



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bulletins de salaire

Question écrite n° 46503

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaiterait appeler l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les cabinets d'expertise comptable lorsqu'ils sont amenés à établir des bulletins de salaire, au moment de la rupture d'un contrat de travail pour cause économique. Il s'avère que le salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté bénéficie d'une convention de conversion, en contrepartie de laquelle l'entreprise doit verser une part importante de l'indemnité de préavis à l'Assedic. Cette indemnité n'apparaissant pas sur le bulletin de salaire, puisque non versée directement au salarié - solution préconisée par l'Assedic elle-même -, les charges qui y sont afférentes ne sont pas payées à l'URSSAF. Or, une entreprise a fait l'objet d'un redressement tant au niveau des cotisations patronales que salariales par l'URSSAF, laquelle indique que cette indemnité doit être mentionnée sur le bulletin de salaire. Devant cette situation, l'inspection du travail consultée précise que l'indemnité ne doit pas figurer sur le bulletin de salaire, mais qu'il convient cependant de l'inclure dans la base des cotisations salariales et patronales. Toutefois, aucune des administrations concernées ne confirme ses dires par écrit. Il lui demande donc, devant la complexité des réponses données, qui sont contradictoires, s'il lui serait possible de lui fournir des renseignements explicites et concrets qui satisfassent les administrations, l'employeur et le salarié.

Données clés

Auteur : [M. Dubourg Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46503

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6713